

Date de mise en ligne : 18 AOUT 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE DU MAIRE

N° 184/25 du 18 AOUT 2025

Interdisant la circulation sur les routes de Saint Louis et de La Coulée
Dans la nuit du 18 août 2025, 19h00 au 19 août 2025, 05h00

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu la demande adressée par le Commandement de la Gendarmerie Nationale pour la Nouvelle-Calédonie, en date du 14 août 2025 ;

En raison d'une enquête judiciaire sur la commune du Mont-Dore, il convient pour des motifs de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la route de Saint Louis et une portion de la route de la Coulée.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'une enquête judiciaire, il est interdit aux usagers de circuler et de stationner sur les voies susmentionnées et il est demandé de se conformer à la signalisation mise en place par les forces l'ordre de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits la nuit du 18 août au 19 août 2025, de 19h00 à 05h00, sur la route de Saint Louis et la route de La Coulée à partir de l'intersection avec la rue du Mont-Thabor jusqu'au rond-point Caillard à La Coulée.

Article 3 : Par exception, la circulation des véhicules de secours sera autorisée, sous escorte de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Un dispositif de signalisation sera mis en place par la Gendarmerie Nationale

Article 5 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la reconstitution judiciaire.

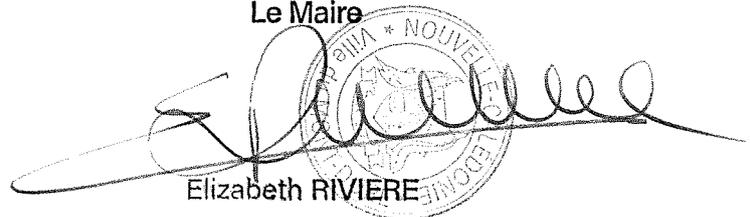
Article 6 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire, ainsi que les commandants de la brigade de gendarmerie de Saint-Michel et de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Au Mont Dore, le 18 AOUT 2025

Le Maire



Elizabeth RIVIERE

AMPLIATION

Subdivision Administrative Sud	1
Brigade de gendarmerie de Saint-Michel	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
Province Sud - DAEM	1
Direction de la sécurité (Police Municipale)	1
Direction des services techniques et de proximité	1
Secrétariat général (SAG : publication et registre)	1